

## **ARRÊTÉ MUNICIPAL**

« *Portant réglementation permanente de la circulation des véhicules de toutes nature et des véhicules de plus de 3.5 tonnes sur le Pont Wilson* »

**2024-A-PM-22**

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-2,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route et notamment l'article R.417.10,

**VU** la loi n° 82- 623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – quatrième partie – signalisation et prescriptions,

**VU** l'arrêté départemental n°2024-01 qui abroge l'arrêté n°2007-130 du 10 avril 2007 modifiant l'arrêté n°2003-543 du 27 octobre 2003, portant réglementation de la circulation des véhicules de toutes catégories sur le Pont de Choisy (RD 138), franchissant les voies SNCF Paris Sud-Est entre le Pont Wilson et l'avenue de Choisy-Le-Roi à Villeneuve-Saint-Georges.

**CONSIDERANT** que les caractéristiques géométriques de la voie ne permettent pas le passage ni le croisement de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité,

**CONSIDERANT** que l'intérêt majeur de la sécurité et tranquillité publique justifie l'interdiction de cette voie aux véhicules de + 3.5 tonnes,

**CONSIDERANT** que la RD138 est particulièrement accidentogène en raison du grand nombre de familles, enfants, riverains traversant celle-ci afin de se rendre dans les groupes scolaires Paul Bert, les équipements sportifs et commerces répartis de chaque côté de cette voie pour toutes leurs activités quotidiennes.

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** La circulation sur le Pont Wilson sera interdite aux véhicules de plus de 3.5 tonnes sauf aux véhicules prioritaires et à l'exception des véhicules suivants :

- Transports en commun
- Véhicules chargés de la collecte des ordures
- Véhicules de maintenance de la route
- Véhicules d'entretien de la SNCF
- Véhicules des services de la commune de Villeneuve-Saint-Georges
- Véhicules assurant une mission de service public ou commercial
- Véhicules d'opérations liées à l'exécution d'une mission de service public

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

**Article 3 :** Sont abrogés toutes dispositions antérieures qui seraient contraires au présent arrêté.

**Article 4 :** Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus constitue une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 avenue Charles de Gaulle 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, pour exécution,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du service de la police Municipale.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 29/02/2024

Monsieur le Maire

Philippe GAUDIN

